

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01921

Numéro SIREN : 903 312 445

Nom ou dénomination : 2 J IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004685

RECEPISSE DE DEPOT DE FONDS POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

BANQUE FIDUCIAL, Société Anonyme au capital de 25 000 000,00 EUR, dont le siège social est situé au 41 rue du Capitaine Guynemer 92925 LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 302 077 458, représentée par Monsieur Nicolas MAYER agissant en qualité de Directeur Général Délégué atteste avoir reçu la somme de **500 €** pour le compte de la société en formation dénommée **2 J IMMO** ayant son siège social à **RUE CAMELIA 97190 GOSIER (GUADELOUPE)**.

Ces fonds ont été déposés sur un compte au nom de cette dernière par :

- **JOTHAM LAURENT NÉ(E) LE 14/11/1959 À POINTE A PITRE (GUADELOUPE)**

Le retrait de fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par les textes légaux applicables à ladite société.

A Paris, le **19/08/2021**

Signature **BANQUE FIDUCIAL**



BANQUE FIDUCIAL

Société Anonyme au capital de 25 000 000 € - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier

RC professionnelle et fraude AIG (Activité Banque) 2.401.643 - RC professionnelle et garantie financière ALLIANZ (Activité Courtage Assurances) 531 630 98

Siège social : Paris La Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - 302 077 458 RCS Nanterre - N° TVA FR 89 302 077 458 - Site: www.fiducial.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS S.A.S.U

2 J IMMO

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au Capital de 500 euros

Siège social : Camelia Pliane 97190

97190 Gosier

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Mr JOTHAM Laurent Rue Camélia Pliane 97190 Gosier	100	5	500€
Total des actions souscrites	100		
Total des versements			500€

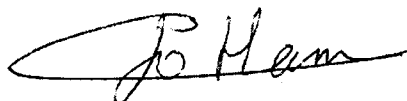
Le présent état constate la souscription de 100 actions de la société 2 J IMMO ainsi que le versement de la somme de 500€ correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié

Exact, sincère et véritable par l'associé fondateur et Président de la société 2 J IMMO.

Fait à Gosier, le 12/07/2021

En deux exemplaires

Signatures de l'associé unique



STATUTS

2J IMMO

SASU au capital de 500€

Camélia Pliane

97190 Gosier

Le soussigné :

- Monsieur JOTHAM Laurent né le 14/11/1959 à Pointe à Pitre, de nationalité Française, célibataire, demeurant à Camélia Pliane 97190 Gosier.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 2 J IMMO

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

Rue Camélia Pliane 97190 Gosier

Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

- Activités de marchands de biens immobiliers ;

Toutes activités connexes, annexes et dérivées se rattachant à l'objet principal, ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à la date du début de l'activité et se termine le 31 Décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 7 : APPORTS

Monsieur JOTHAM Laurent souscrit la somme en numéraire de 500 euros

Total des apports : 500 euros

Cette somme de 500 euros, soit 100 % du capital social sera intégralement versé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros divisés en 100 actions de 5 euros chacune entièrement démembrées, et numérotées de 1 à 100 attribuées à l'associé unique à savoir :

- Monsieur JOTHAM Laurent

100 parts sociales N° 1 à 100

Toute modification du capital social (augmentation et réduction) sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

L.J

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIE L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- Nomme les commissaires aux comptes
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président
- Approuve ou redresse les comptes
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital
- Décide de l'affectation du bénéfice
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les documents et actes émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Gosier, le 12/08/2021, en 4 exemplaires originaux.

Monsieur JOTHAM Laurent (*signature de l'actionnaire unique et président*)

